



## LES DIFFERENTS TYPES D'INAPTITUDE

### Références :

- Code général de la fonction publique (notamment L. 826-1 et suivants, L. 411-5)
- Décret n°85-603 du 10 juin 1985
- Décret n°85-1054 du 30 septembre 1985
- Décret n°87-602 du 30 juillet 1987
- Décret n°2019-172 du 05 mars 2019
- Arrêt de la CAA de Marseille du 06 octobre 2023, n°22MA00507

### Sommaire :

- Introduction
- I. L'inaptitude temporaire
  - II. L'inaptitude totale et définitive aux fonctions
  - III. L'inaptitude totale et définitive aux fonctions du grade
  - IV. L'inaptitude totale et définitive à toutes fonctions

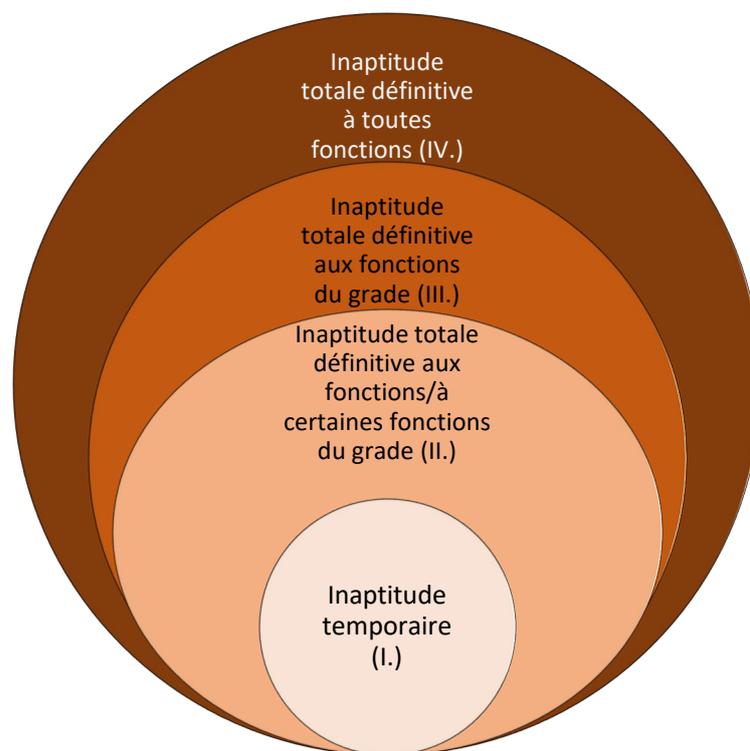
## Introduction

Pour rappel, d'après le décret n°85-603, **le médecin du travail** vérifie la **COMPATIBILITÉ** de l'état de santé de l'agent avec les conditions de travail liées au poste occupé, notamment pour en éviter la dégradation. Il est le **seul habilité à proposer des aménagements de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions**.

Il est **obligatoirement et préalablement** consulté pour toute procédure de reclassement dans les situations d'inaptitude totale et définitive à l'exercice des fonctions du grade.

**Le médecin agréé** est compétent pour les questions relatives à l'**APTITUDE** physique. Il est amené à voir l'agent pour contrôler son aptitude à plusieurs occasions dans sa carrière : recrutement (uniquement pompiers), CMO, CLM, CLD, TPT, CITIS,...

Il existe quatre « *degrés* » d'inaptitude selon ce que le médecin agréé ou le Conseil médical constate :



Quel que soit le type d'inaptitude, il est nécessaire d'être accompagné du service de médecine de prévention.

Vos autres interlocuteurs potentiels : le secrétariat du Conseil médical, le pôle emploi-mobilités, le service retraite, le conseil statutaire (GRH) du CDG16 peuvent également vous conseiller.

## I. L'inaptitude temporaire

*Agents concernés : les fonctionnaires (relevant de la CNRACL ou de l'IRCANTEC) ; les contractuels de droit public (CDD et CDI) ; les stagiaires ((relevant de la CNRACL ou de IRCANTEC).*



L'inaptitude temporaire peut :

- Prendre la forme d'une simple mention de prolongation du congé pour raison de santé. Dans ce cas, il n'y a aucune mention précisant la reprise. Deux possibilités s'envisagent :
  - Une réévaluation ultérieure de la situation de l'agent avant la reprise ;
  - Une reprise de l'agent si le statut le permet (parfois sur demande avec certificat d'aptitude à la reprise selon le congé pour raison de santé octroyé) ;
- Être limitée dans le temps. Dans ce cas, une visite chez le médecin du travail et/ou une reprise à temps partiel thérapeutique sont conseillées.

## II. L'inaptitude totale et définitive aux fonctions (à certaines fonctions du grade)

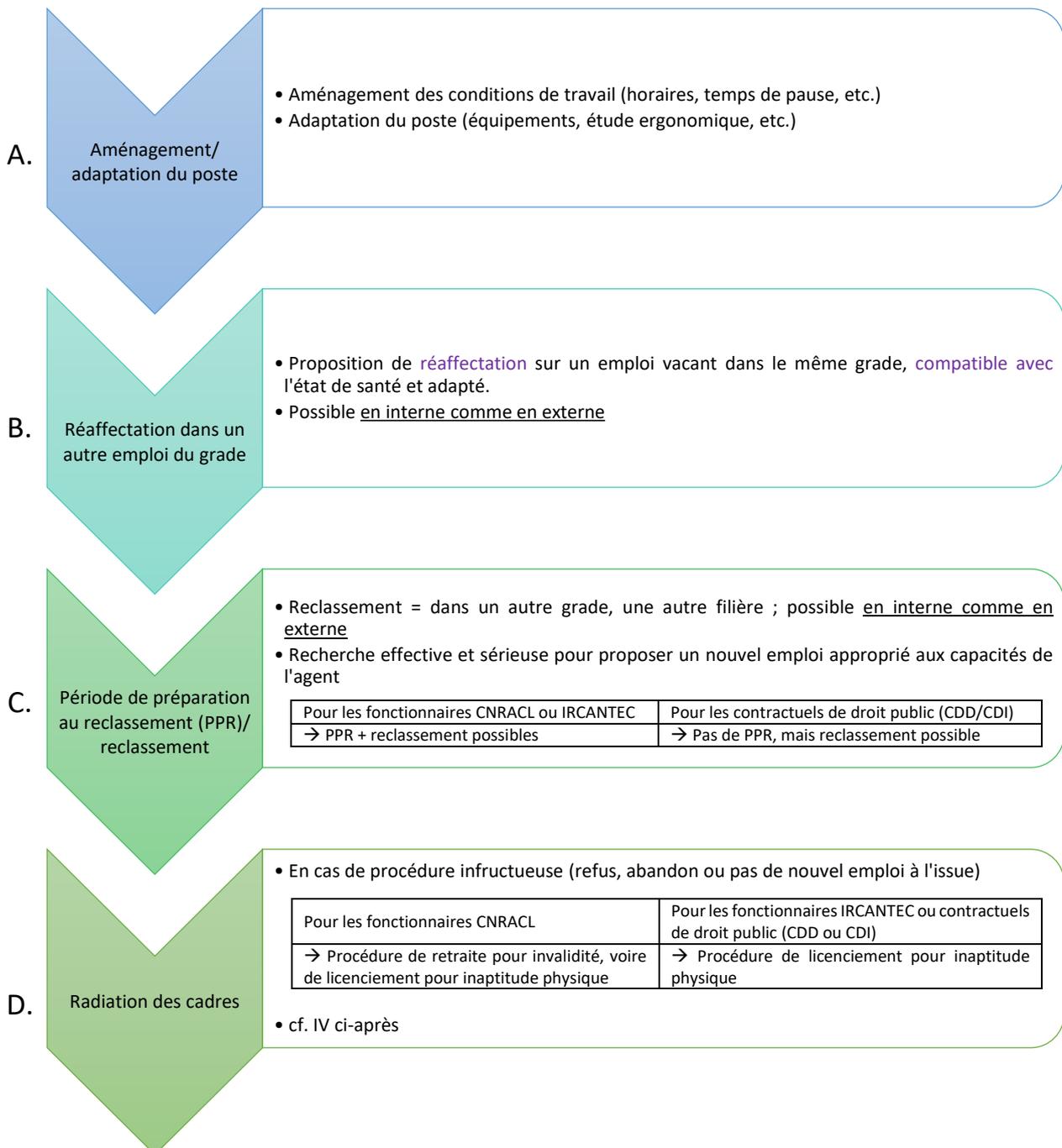


Personnes concernées : les fonctionnaires (relevant de la CNRACL ou de l'IRCANTEC) ; les contractuels de droit public (CDD et CDI).

Les stagiaires (CNRACL ou IRCANTEC) inaptes aux fonctions sont licenciés pour inaptitude sans qu'il y ait d'aménagement ou adaptation de poste, ni de PPR/reclassement.

La jurisprudence administrative reconnaît **obligation de moyens renforcée** pesant sur l'autorité territoriale (CAA de Marseille du 6 octobre 2023). Les textes prévoient d'ailleurs une **gradation** dans les obligations de l'autorité territoriale. Chacune de ces étapes doit être étudiée en relation avec le service de médecine de prévention. À compter de l'étape « C. » et si cela n'a pas déjà été fait, l'avis du Conseil médical est à solliciter. Un accompagnement par le Pôle emploi-mobilité est également nécessaire.

Bien que l'autorité territoriale ait des obligations en matière de maintien dans l'emploi, l'agent doit également être acteur dans le cadre de ces procédures, notamment en ce qui concerne les mobilités externes et la PPR.



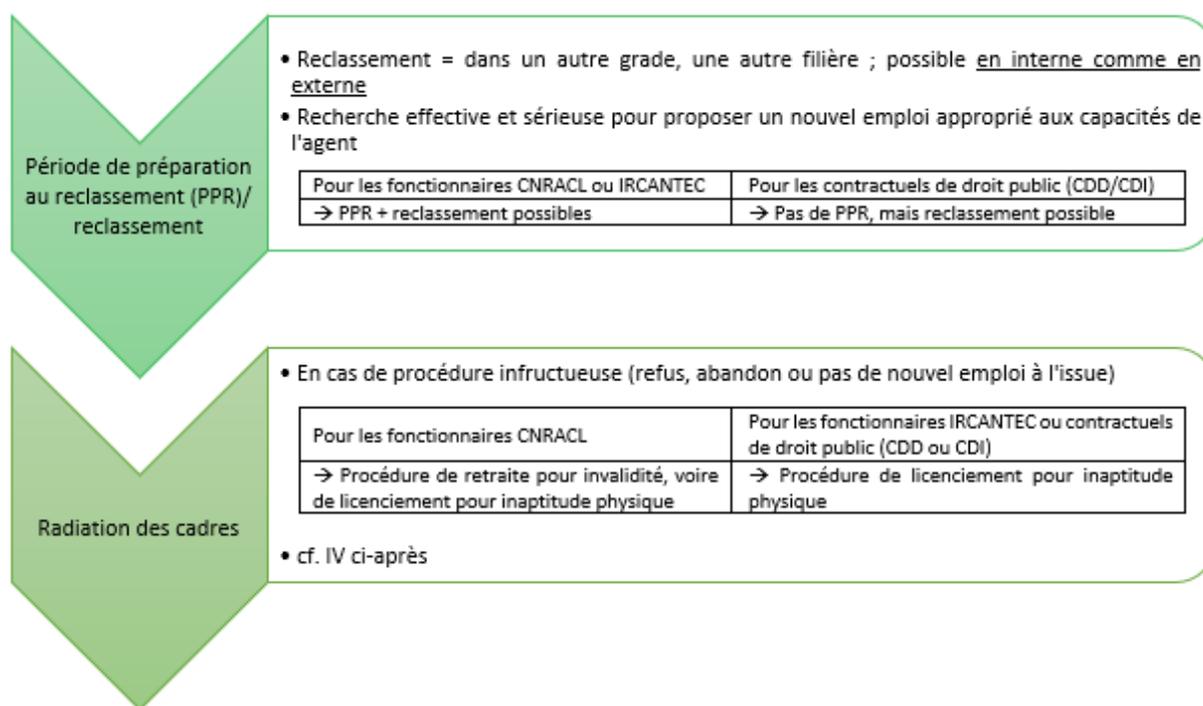
### III. L'inaptitude totale et définitive aux fonctions du grade

Personnes concernées : les fonctionnaires (relevant de la CNRACL ou de l'IRCANTEC) ; les contractuels de droit public (CDD et CDI).

Les stagiaires (CNRACL ou IRCANTEC) inaptes aux fonctions sont licenciés pour inaptitude physique sans qu'il y ait de PPR ou de reclassement.

Les mêmes principes d'**obligation de moyens renforcée** et de **gradation** dans les obligations de l'autorité territoriale (cf. II.) s'appliquent dans ce cas-là également. Chacune de ses étapes doit être étudiée en relation avec le service de médecine de prévention.

Ces étapes s'enclenchent suite à un avis rendu en ce sens par le Conseil médical. Un accompagnement par le pôle emploi-mobilités est également nécessaire.



Comme en cas d'inaptitude aux fonctions (à certaines fonctions du grade), bien que l'autorité territoriale ait des obligations en matière de maintien dans l'emploi, l'agent doit également être acteur dans le cadre de ces procédures, notamment en ce qui concerne la PPR.

## IV. L'inaptitude totale et définitive à toutes fonctions

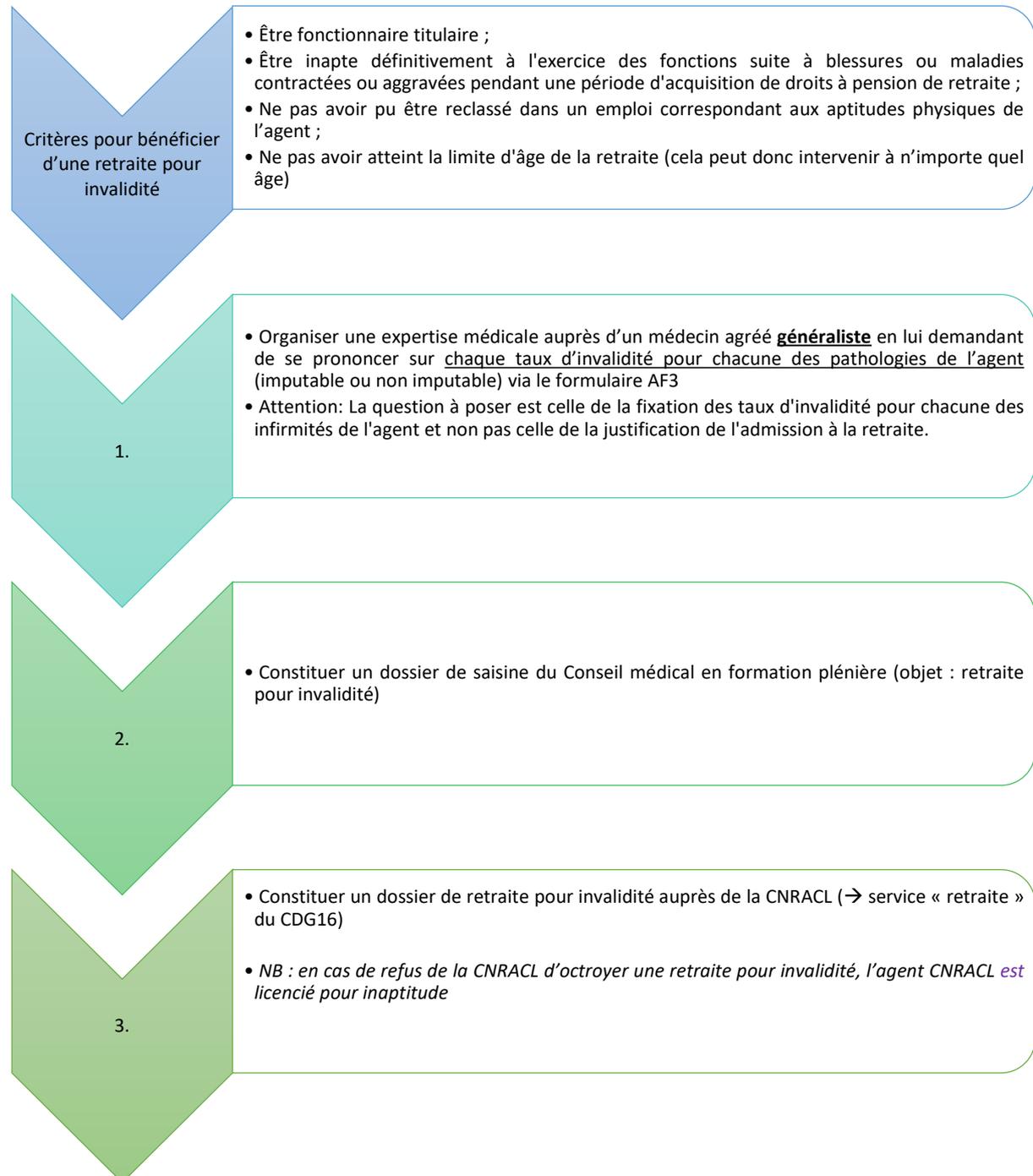
*Personnes concernées : les agents publics dont l'état de santé ne leur permet pas de reprendre une activité professionnelle conformément à l'avis du Conseil médical : fonctionnaires (relevant de la CNRACL ou de l'IRCANTEC ; contractuels de droit public (CDD et CDI) ; stagiaires.*



→ L'agent est amené à être radié des cadres.

*NB : L'agent dont la procédure de maintien dans l'emploi détaillée dans le II. ou III. n'a pas aboutie ou est infructueuse est également radié des cadres en suivant cette même procédure.*

### Pour les fonctionnaires CNRACL



### Pour les fonctionnaires IRCANTEC ou agents contractuels de droit public (CDD ou CDI)

Licenciement pour inaptitude physique.